

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1890.

CODE DU TIMBRE (1).

Numéros 24°, 65°, 82°, 111° de l'article 62, et 7° de l'article 69 adoptés par la Chambre au premier vote (1).

ART. 62.

24° Les certificats de vic et les actes de notoriété et certificats délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins, dont le service est fait par l'État, n'excédant pas 2,000 francs annuellement, et ceux pour toutes autres pensions de 600 francs et au-dessous ;

65° Les pièces et registres concernant l'administration des caisses d'épargne en général, les certificats de mises de fonds, les livrets et les comptes rendus aux actionnaires par les administrateurs desdites caisses ;

Les actes de notoriété et certificats délivrés pour le service des caisses d'épargne en général ;

Ceux qui sont délivrés pour le service des caisses de retraite, de secours ou de prévoyance établies avec l'approbation de l'autorité administrative ;

Ceux qui sont délivrés par les juges de paix et les officiers publics à des personnes dont l'indigence est constatée comme au n° 105.

82° Les livrets de toutes personnes qui engagent leurs services ; les certificats qui leur sont délivrés par les maîtres et patrons ;

Les carnets délivrés aux enfants et adolescents, aux filles et femmes en exécution de la loi concernant le travail dans les établissements industriels ;

Les extraits des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue des carnets, pourvu qu'ils indiquent cette destination ; les registres d'inscription tenus par les chefs d'industrie, patrons et gérants ;

(1) Projet de loi, n° 3 (session de 1889-1890).

Rapport, n° 24.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs, les copies remises aux contrevenants.

111° La requête des Belges indigents tendant à procéder gratuitement, la convocation, la minute et l'expédition du jugement ou ordonnance d'admission.

Cette disposition est applicable aux indigents étrangers admis à réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

ART. 69.

7° Les actes, pièces et documents produits en justice par le débiteur et ses créanciers *en matière de concordat préventif de la faillite.*
